



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Comité d'éthique

**Le comité d'éthique**

à

**Monsieur Luc Frieden  
Premier ministre**

et

**Monsieur Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale, de  
l'Enfance et de la Jeunesse ; Ministre  
du Logement et de l'Aménagement  
du territoire**

Luxembourg, le 17 novembre 2023

**Objet : Avis du comité d'éthique relatif à la liste soumise au comité d'éthique et au Premier ministre par Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire en date du 14 novembre 2023.**

Monsieur le Premier ministre,

Monsieur le Ministre,

Vu l'article 7 du règlement interne du Gouvernement.

Vu la liste établie par Monsieur le Ministre en application de l'article 2 du Code de déontologie des membres du Gouvernement qui est entrée au secrétariat du comité d'éthique en date du 14 novembre 2023.

En application du Code de déontologie, il appartient au comité d'éthique d'émettre un avis au sujet d'éventuels conflits d'intérêts pouvant résulter des renseignements figurant sur la liste dont question ci-dessus et les missions confiées au ministre.

Un conflit d'intérêts au sens du susdit Code existe lorsqu'un membre du Gouvernement a un intérêt personnel qui pourrait influencer ou influence l'exercice impartial et objectif de ses fonctions.

Monsieur Claude Meisch est appelé à exercer les fonctions de Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire. Les missions ainsi confiées à Monsieur Claude Meisch sont définies dans le règlement interne du Gouvernement.

Les renseignements énoncés par Monsieur le Ministre sur la liste soumise à Monsieur le Premier ministre et dont le comité a pris acte, ne comprennent aucun élément apparent et tangible d'un conflit d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code déontologie des membres du Gouvernement.

Le comité relève toutefois qu'au vu de la multiplicité et de la diversité des décisions et interventions d'un ministre au cours de son mandat, tout membre du Gouvernement qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts est tenu, conformément au paragraphe 2 du susdit article, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier.

### **Le comité d'éthique**